

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-330 du 22 Août 1985

autorisant le Ministre des Finances et de l'Economie à accorder l'Aval de l'Etat en garantie du remboursement du Crédit de 321 731 330 F CFA consenti par la Banque Nationale de PARIS à l'Office des Postes et Télécommunications, en vue de l'Acquisition de Câbles de Réseaux Locaux et de Matériels de Raccordement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et Financiers, en Garantie des Prêts et Avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et Primaires de la République Populaire du Bénin,

SUR proposition du Ministre des Finances et de l'Economie,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 Août 1985,

DECRETE ;

Article 1er. - Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat à la Banque Nationale de Paris en garantie du remboursement du crédit de 6 434 626 francs français soit 321 731 330 Francs CFA consenti à l'Office des Postes et Télécommunications (OPT), en vue de l'acquisition de câbles de réseaux locaux de matériels de raccordement.

Article 2.- Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus, majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3.- Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances et de l'Economie, qui est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 22 Août 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie

Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 CPC 4 CC du PRPB 4 SGCEN 4 MFE 5 Autres
Ministères 14 CEAP 6 SPD 2 BN 2 UNB-INJA 4 DPE-DAJL-INSAE 6
ZBE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chancellerie 3 DB-DCF-
SOLDE 6 Trésor 4 DI 4 DMG 4 BBD 2 BCB 2 OPT 6 CAA 4 BCEAO 2
CCF 2 BCP 1 JORPB 1.-